

# LE PROCESSUS COLLABORATIF

<b>Introduction</b> <i>par Collaborativ' Team</i> .....	516
<b>La lettre d'usage</b> <i>par Collaborativ' Team</i> .....	517
<b>Contrat de participation au processus collaboratif</b> <i>par Collaborativ' Team</i> .....	517
<b>Le compte-rendu de réunion</b> <i>par Collaborativ' Team</i> .....	520
<b>L'objectivation</b> <i>par Collaborativ' Team</i> .....	521
<b>Les offres</b> <i>par Collaborativ' Team</i> .....	526
<b>La convention d'honoraires</b> <i>par Collaborativ' Team</i> .....	527
<b>Processus collaboratif et divorce</b> <i>par Collaborativ' Team</i> .....	530

*Un avocat formé au processus collaboratif est, selon les critères de l'IACP (International Academy of Collaborative Professionals), un avocat ayant suivi au moins 30 heures de formation spécifique au processus collaboratif et s'obligeant à participer au travail d'un groupe de pratique collaborative.*

*Le groupe de pratique « Collaborativ'Team » s'est constitué en février 2013 et se réunit environ dix fois par an. Il permet à ceux qui le composent de se réunir autour d'un intervenant extérieur afin de continuer à se former ou échanger avec eux sur leurs pratiques. Durant ses réunions, le groupe a fait le constat de l'existence de pratiques très différentes en fonction des avocats qui peuvent participer à un processus collaboratif, au regard d'une récurrence de dossiers collaboratifs, de leur appartenance ou non à un groupe de pratique et de la nécessité de maîtriser les outils de l'écoute active, de la reformulation et de la négociation raisonnée. Il propose des exemples de supports qu'il utilise et sur l'élaboration desquels les participants, avocats au Barreau de Paris (Sandrine Henry-Guillermard, Dominique Labadie, Valérie Ramos-Maurer, Amélia Garret, Véronique André de Milleret, Christine Danvy-Dana, Dominique Roux, Apolline Bucaille, Laurence Mayer, Monique Hennerick et Guillaume Barbe), ont réfléchi en commun tout en les accompagnant de commentaires issus de leurs pratiques.*

# INTRODUCTION

■ par **Collaborativ' team**

Resté longtemps immobile, conçu pour être le pilier de la société, le droit de la famille a connu un premier bouleversement en 1975 avec l'introduction d'un nouveau cas de divorce, le consentement mutuel.

Être d'accord pour se séparer, garder son linge sale et le laver en famille, voilà une révolution des mentalités, de quoi calmer les appétits réformistes pour quelques décennies.

Puis de nouvelles évolutions ont vu le jour : la généralisation de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, la réduction du délai de séparation permettant un prononcé de divorce sur un constat objectif de l'altération définitive du lien conjugal, la simplification du divorce par consentement mutuel en une unique audience d'homologation, le paiement de la prestation compensatoire sous forme de capital et sa fiscalité, l'apparition puis l'extension de la résidence alternée, autant de réformes dans l'esprit du législateur destinées

à faciliter et favoriser la pacification des séparations familiales.

Enfin, vient aujourd'hui le temps des modes amiables de règlement des conflits (MARC), des litiges (MARL), des différends (MARD), et pourquoi pas, demain, tout simplement des tensions (MART) ?

L'avocat, historiquement au cœur du conflit judiciaire, dispose aujourd'hui des moyens de donner la pleine mesure de ses compétences et de ses talents, au regard de l'analyse et de la compréhension des situations et de la

négociation pour accompagner son client.

**Le processus collaboratif, un nouvel état d'esprit** - Le processus collaboratif occupe une place particulière au sein de ces nouveaux modes amiables. Il est alternatif en ce qu'il est mis en œuvre préalablement à toute saisine judiciaire.

Il repose sur l'engagement contractuel des parties et de leurs avocats, spécialement formés, à rechercher de bonne foi et en toute transparence, en recourant à diverses techniques comme notamment celle de la négociation raisonnée et si nécessaire avec le recours à des tiers neutres (expert, sachant, médiateur, notaires...), une solution négociée et pérenne reposant sur la satisfaction des intérêts mutuels des parties.

Les avocats s'engagent à se retirer en cas d'échec de la négociation, engagement garant de la sécurité de la négociation menée dans le cadre d'une confidentialité renforcée.

Le processus collaboratif est certes une technique qui doit être acquise, mais c'est aussi et surtout un nouvel état d'esprit pour les protagonistes du différend à résoudre et de leurs conseils.

L'ancrage est double : le cadre du processus collaboratif est l'ar-

mature ; l'état d'esprit, l'envie et la conviction en sont les voiles.

Les parties sont les acteurs du processus et les inventeurs de la solution. Cet investissement est déterminant dans la réussite du processus et doit leur avoir été expliqué avant tout engagement.

Permettre aux parties d'être entendues dans leurs blessures, pouvoir exprimer leurs véritables besoins et leurs préoccupations, chercher en équipe des solutions mutuellement acceptables qui les respectent dans leur singularité, redonne aussi tout son sens à la mission de l'avocat.

Le processus collaboratif est un mode alternatif de règlement des conflits conçu par les avocats dans le but de remettre le justiciable au centre de l'action, à la recherche de la solution.

**Un champ d'application étendu** - Le processus collaboratif peut trouver tout son sens pour aider les parties confrontées à quelque litige que ce soit en lien avec la famille au sens large et aux difficultés liées au patrimoine familial : séparation de concubins, conséquences de la dissolution d'un pacs, modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce, post-divorce, en dehors du divorce, action en réparation d'un préjudice subi lors d'une rupture brutale, remise en cause d'une prestation compensatoire plusieurs années après une décision de divorce, difficultés de liquidation et partage de régimes matrimoniaux, d'indivisions, de successions, litiges en matière de tutelle des mineurs, de protection des majeurs, droit de visite et d'hébergement de grands-parents... et toute autre situation dans laquelle un mode de résolution amiable, alternatif au juge « tiers arbitre » pourrait être privilégiée.

À ce titre, l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi sur la modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle offre aux justiciables qui divorceront par consentement mutuel sans recours au juge de bénéficier, en choisissant le processus collaboratif, d'une formation supplémentaire et complémentaire de leurs avocats et de la recherche d'un accord pérenne selon un processus maîtrisé et respectueux de chacun.

Dans les autres situations que celle du divorce par consentement mutuel sans homologation du juge, l'accord « collaborativement » élaboré peut être soumis à l'homologation du juge, soit par l'effet de la loi, soit par le choix des parties ; mais elles bénéficient désormais avec l'Acte d'avocat d'une autre formalisation, moins contraignante et plus rapide, offrant tout autant de sécurité juridique.

À l'occasion du futur divorce par consentement mutuel sans recours au juge, les justiciables pourront bénéficier, en choisissant le processus collaboratif, d'une formation supplémentaire et complémentaire de leurs avocats et de la recherche d'un accord pérenne selon un processus maîtrisé et respectueux de chacun

## FORMULE

## LA LETTRE D'USAGE

par Collaborativ' team

**Propos préliminaire** - La mise en place du processus collaboratif nécessite que la partie la plus diligente fasse adresser à l'autre une lettre d'usage. Il nous est apparu que les lettres d'usage habituelles étaient insuffisantes lorsque le client de l'avocat est

déjà sensible à la recherche d'un règlement alternatif d'un éventuel différend et souhaite amener l'autre partie à l'envisager. Ce modèle est rédigé en droit de la famille et facilement adaptable aux autres matières.

## Lettre d'usage

Madame ou Monsieur X

Paris, le

AFF :

Nos réf. :

Vos réf. :

Chère Madame, (Cher Monsieur)

Votre époux(se) m'a consulté au sujet de votre situation conjugale/familiale et des difficultés que vous rencontrez.

Elle (Il) a exprimé sa volonté de trouver une solution amiable.

Elle (Il) souhaite aborder les différentes questions liées à cette situation, de la façon la plus constructive et la plus respectueuse possible.

Plusieurs méthodes existent dont le processus collaboratif que je pratique.

Le droit collaboratif repose sur l'engagement contractuel des parties et de leurs avocats, prati-

ciens spécialement formés, d'élaborer, ensemble, un accord avant toute saisine du tribunal.

Cette méthode est efficace, centrée sur les besoins réels et spécifiques de la famille et a pour vocation de générer des solutions adaptées et pérennes.

Si cette approche retient votre attention, je vous invite à vous rendre sur le site de l'Association française des praticiens du droit collaboratif, [www.droit-collaboratif.org](http://www.droit-collaboratif.org), afin d'y trouver davantage d'informations ainsi que la liste des avocats formés en France.

Par ailleurs, le droit participatif, processus encadré par le code civil, pourrait être également envisagé.

En toute hypothèse, je me tiens à la disposition de celui de mes Confrères que vous choisirez. Je vous invite à lui remettre copie de la présente.

Je vous prie de croire, Chère Madame (Cher Monsieur), à l'expression de ma meilleure considération.

*P.J : Plaquette Association française des praticiens du droit collaboratif (AFPDC)*

## FORMULE

## CONTRAT DE PARTICIPATION AU PROCESSUS COLLABORATIF

par Collaborativ' team

**Propos préliminaire** - En pratique, les parties et leurs avocats se rencontrent lors d'un premier rendez-vous commun (rendez-vous test), au cours duquel les avocats informent leurs clients des principes essentiels du processus collaboratif d'une part, et des différentes étapes constituant ce der-

nier d'autre part.

À l'issue de ce rendez-vous test, les parties et les avocats souhaitant mettre en œuvre le processus collaboratif en vue de parvenir à régler amiablement leur différend doivent signer un contrat contenant à la fois tous les principes du droit collaboratif et les spécificités liées au dossier.

Cependant, il nous est apparu que la lecture d'un tel contrat en rendez-vous était fastidieuse, trop longue, voire décourageante pour les parties qui bien souvent s'en désintéressent et ne comprennent pas cette première étape, préalable à l'évocation immédiate de leurs intérêts respectifs.

Nous nous sommes donc interrogés sur la pertinence de la rédaction d'un contrat qui doit accompagner naturellement le processus collaboratif et non pas constituer un obstacle dans son déroulement.

Bien que des explications soient données par les avocats pendant le premier rendez-vous test, les parties émettent souvent le souhait d'étudier au préalable, dès ce premier rendez-vous, le modèle de contrat dont la rédaction doit être alors adaptée à leurs attentes.

C'est pourquoi nous proposons 2 documents différents :

- une **charte générale** regroupant tous les principes auxquels

les parties s'obligent dans le cadre du processus ; cette charte est examinée en amont, en rendez-vous à deux au cabinet de l'avocat, par chaque avocat avec son client qui dispose ainsi du temps de la réflexion sur son engagement. Elle est en conséquence signée par les deux parties et les avocats avant l'organisation de la première réunion à quatre ou lors de l'ouverture de cette réunion qui suit le rendez-vous test.

- un **contrat** contenant les conditions particulières (*versus* conditions générales), lequel doit être adapté au cas des clients et au type de dossier (droit des affaires, droit de la famille, droit social). Il est nécessairement signé en séance, validant ainsi l'engagement des parties dans le processus collaboratif.

## Charte collaborative

La présente Charte lie les signataires qui s'engagent à la respecter. Elle est indissociable du contrat collaboratif.

Afin de permettre aux signataires d'appréhender l'ensemble des points qui les sépare, leurs conséquences et les voies d'accord possibles, ils font le choix de mettre en place un processus collaboratif en vue d'élaborer, avec l'aide de leurs conseils, une convention de règlement global et définitif de nature à satisfaire chacun d'eux.

En adhérant à la présente Charte, les signataires conviennent de ne pas porter le différend qui les oppose devant les juridictions contentieuses.

Le succès du processus collaboratif dépend de l'investissement personnel des parties.

### I. Engagement des clients

Pendant toute sa durée, le processus collaboratif engage les signataires et leurs conseils à :

- être courtois, s'abstenir de toute menace, accusation ou dénigrement, et à coopérer ;
- être intègres et honnêtes en communiquant spontanément toutes les informations et documents utiles, de même que ceux qui seraient sollicités, dans les délais arrêtés d'un commun accord ;
- respecter la confidentialité des discussions ;
- s'interdire de discuter de leur affaire en dehors des réunions qui seront organisées avec leurs conseils et auxquelles ces derniers assisteront, sauf convention contraire adoptée contradictoirement lors de l'une de ces réunions ;
- donner conjointement avec leurs conseils les instructions utiles aux professionnels éventuellement sollicités (par exemple experts, banquier, médiateur, psychologue) ;
- s'interdire, jusqu'à la fin du processus collaboratif, toute action ou omission qui pourrait porter préjudice aux intérêts des parties ou nuire à la conservation de leurs droits ou provoquer l'aggravation de leurs obligations ;
- s'efforcer de trouver des solutions amiables de nature à satisfaire les intérêts de chacun ;
- régler les frais et honoraires selon les modalités prévues dans le contrat de participation au processus collaboratif/contrat de coopération collaborative.

### II. Rôle des avocats

Les avocats ont été formés au processus collaboratif.

Ils s'engagent à respecter les principes régissant ce mode de résolution des conflits.

Ils déclarent agir en toute indépendance l'un de l'autre, chacun d'eux représentant son client et le conseillant.

Ils s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre

le différend en agissant de façon constructive afin de permettre l'émergence de solutions mutuellement acceptables.

Ils pourront, avec l'accord préalable des parties, avoir recours à d'autres professionnels pour atteindre ces objectifs.

Ils rédigeront, le cas échéant, des protocoles d'accord partiels qui serviront à l'élaboration du protocole final ou acte d'avocat mettant un terme à tous leurs désaccords.

Ils ne saisiront le tribunal que pour faire entériner, si nécessaire, les solutions qui auront été mises en place.

### III. Confidentialité

Les discussions sont confidentielles et sont couvertes par le secret professionnel.

Aucune information relative à celles-ci ou obtenues dans le cadre de ces dernières ne pourra être communiquée à un quelconque tribunal, ni à quiconque. Sauf accord contraire, exprès et écrit, les pièces remises aux avocats, les comptes-rendus de réunions, les documents élaborés dans le cadre du processus, restent en leur possession et ne peuvent être remis aux parties ou à des tiers.

Ils sont couverts par la confidentialité.

### IV. Retrait du processus

1 / Chaque partie pourra, à tout moment, se retirer du processus en informant par écrit son avocat de sa décision.

L'avocat informera son Confrère de cette volonté de retrait par lettre officielle.

La réception de cette lettre ouvrira un délai de réflexion et de rétractation de vingt et un (21) jours pendant lequel les avocats ne pourront se dessaisir du dossier et les parties ne pourront engager aucune action judiciaire.

2/ Les avocats auront la faculté de se retirer du processus collaboratif si l'une des parties est sur le point d'agir en violation de la présente Charte.

En tout état de cause, les avocats devront se retirer du processus collaboratif :

- si leurs règles déontologiques l'exigent,
- si l'une des parties a dissimulé une information importante ou l'a présentée de manière inexacte et

continue de le faire,

- si elle refuse d'honorer les ententes provisoires,
- si elle retarde indûment le processus,
- ou si, plus généralement, elle agit en violation des principes du processus collaboratif.

EN CONSÉQUENCE :

Les parties ne pourront, en quelques circonstances que ce soit, utiliser les documents échangés dans le cadre du processus collaboratif ou faire état devant un juge d'informations orales ou écrites divulguées pendant son déroulé ou d'accords qui auraient pu être conclus dans ce cadre.

Il ne pourra en être autrement qu'en cas d'accord exprès des parties et de leurs avocats.

En tout état de cause, les parties ne pourront faire état devant un tribunal de l'existence d'un processus collaboratif préalable ayant échoué qu'à la condition de respecter les interdictions qui précèdent.

Les avocats :

- devront se retirer en cas d'échec du processus collaboratif (leur mandat sera résilié),
- ne pourront intervenir, ni aucun autre membre de leurs cabinets, à quelque titre que ce soit dans une quelconque procédure judiciaire opposant les parties.

En cas de succession d'avocat :

- doivent être transmis les documents qui ont été partagés entre les parties lorsqu'elles ont donné leur accord durant le processus (prévu au § 3 du titre III), les pièces communiquées par l'avocat, telles qu'il les a transmises, c'est-à-dire sous bordereau portant la mention « droit collaboratif », numérotées et tamponnées « droit collaboratif – confidentiel » ;
- ne doivent en aucun cas être transmis les pièces communiquées par l'avocat de l'autre partie et tous les autres documents issus du processus collaboratif.

Le ...  
(Signatures)  
M<sup>e</sup> ... M<sup>e</sup> ...

## Contrat collaboratif

Entre

X  
né(e) le ... à ...  
de nationalité ...  
profession ...  
demeurant ...  
Assisté(e) par M<sup>e</sup> ...

**D'une part**

Et

Y  
né(e) le ... à ...  
de nationalité ...  
profession ...  
demeurant ...  
Assisté(e) par M<sup>e</sup> ...

**D'autre part**

**Il est préalablement rappelé que les parties ont adhéré le ...**

**à la Charte collaborative qui forme un tout indissociable avec le présent contrat.**

### ■ I. Objet du contrat

(Exposé succinct des éléments du litige, par exemple, dans l'hypothèse d'un divorce)

Date et lieu du mariage :

Régime matrimonial :

Enfants issus du couple :

...

Les époux envisagent de divorcer et de préparer ensemble la procédure selon les modalités du présent contrat.

### ■ II. Engagement spécifiques

(propres à l'objet du contrat)

(Ce § sera adapté à l'objet du dossier, par exemple ici, s'agissant d'un divorce)

Pendant toute la durée du processus :

- les parties s'efforceront de préserver leurs biens et

avoirs et s'abstiendront de contracter toute nouvelle dette ;

- la résidence habituelle des enfants restera inchangée ;
- les contrats d'assurance seront maintenus sans réduction des risques couverts (biens, responsabilités, mutuelles...)
- les parties s'engagent à ne jamais dénigrer l'autre parent devant les enfants, à ne pas les mêler à leur conflit et au contraire à favoriser l'image parentale de l'autre de manière à encourager et à soutenir une relation d'amour filial ;
- les parents conviennent d'une étroite coopération afin de mener à bien l'éducation de leurs enfants.

### ■ III. Communication de pièces

Dès la signature du présent contrat, les parties s'obligent à fournir le plus rapidement possible à leurs avocats respectifs les pièces suivantes :

(par exemple dans le cas d'un divorce)

- déclaration sur l'honneur relative aux biens de chacun, ressources et conditions de vie, selon modèle unique remis par leurs avocats ;
- interrogation du fichier Ficoba et réponse fournie ;
- fiche du Service de la publication foncière du lieu de chaque immeuble détenu ;
- liste exhaustive des donations et dons manuels ;
- déclarations et avis d'imposition des trois dernières années ;
- taxes d'habitation et foncière grevant toutes les résidences (principales ou secondaires) ;
- plus généralement toutes taxes grevant tous les immeubles.

Il peut être utile que les avocats dressent d'un commun accord la liste des pièces à communiquer et celle de chaque partie à laquelle incombe cette communication.

### ■ IV. Dérogation(s) à la charte

(le cas échéant)

Par dérogation à la Charte, il est convenu que :

(à titre d'exemples)

- chaque pièce sera déclarée confidentielle ou non confidentielle au moment de sa production ;
- les rapports d'expertise établis le cas échéant au cours du processus collaboratif seront remis aux parties et pourront être librement utilisés, après le terme du processus, y compris devant une juridiction ;
- à l'issue du processus, les accords partiels ayant fait l'objet d'un protocole d'accord, seront remis aux parties et pourront être librement utilisés y compris devant une juridiction.

### ■ V. Aboutissement du processus

L'aboutissement du processus consiste en la conclusion d'un accord qui sera matérialisé de la manière suivante :

(Exemples de différentes hypothèses possibles)

- rédaction de la convention de divorce par consentement mutuel et dépôt de la requête en vue de l'homologation<sup>1</sup> ;
- rédaction de conclusions concordantes conduisant le juge à retranscrire l'accord des parties dans la décision (par ex. dans un litige afférant aux enfants) ;
- rédaction du protocole final et exécution contractuelle de celui-ci ou homologation par un juge (par ex. lors de la rupture d'un pacs) ;
- rédaction et enregistrement d'un acte d'avocat (par ex. lors de la liquidation d'un régime matrimonial et d'un partage sans bien immobilier, d'une indivision dans laquelle les biens immobiliers ne sont pas partagés).

### ■ VI. Frais et honoraires

Sauf convention contraire, chaque partie prendra à sa charge :

- les honoraires de son avocat conformément à la convention signée avec celui-ci ;
- la moitié des honoraires et frais afférents aux autres professionnels mandatés en vertu du présent contrat ainsi que les éventuels dépens.

Fait à ..., le ...  
En ... originaux  
dont chaque partie reconnaît  
avoir reçu un exemplaire.

(Signatures)  
M<sup>e</sup> ... M<sup>e</sup> ...

<sup>1</sup> Ou de l'enregistrement à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2017 notamment selon la future loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 12 oct. 2016, mais qui a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel le 17 oct. 2016.

## FORMULE

### LE COMPTE-RENDU DE RÉUNION

par Collaborativ' team

**Propos préliminaire** - Chaque réunion collaborative (sauf la réunion-test) est suivie d'un compte-rendu en principe élaboré à tour de rôle par les avocats et en pratique complété et validé en commun.

Idéalement, le rédacteur n'utilisera pas un papier à en-tête de son cabinet mais un document blanc intitulé par exemple « compte-rendu de la réunion collaborative à quatre du ... ». Il l'adressera au confrère en projet à l'avance pour que chacun ait le temps de l'amender et d'en faire un document réellement partagé entre les deux avocats.

Les avocats doivent s'attacher à préserver les expressions employées par les clients, sans les déformer ou les interpréter. On s'abstiendra de termes juridiques ou orientés tels que par exemple « Madame fait grief » ou « Monsieur accuse »...

On prendra soin de retranscrire l'exposé des clients et leur ressenti, les émotions vécues en utilisant les reformulations intervenues lors de la réunion.

Le compte-rendu reprend *in fine* la fixation de la prochaine réunion (date, lieu, ordre du jour).

Le compte-rendu n'est jamais remis ou envoyé aux clients pour respecter la confidentialité renforcée.

Il est recommandé de le filigraner « processus collaboratif ».

Il est en revanche relu (à deux voix par les avocats) en ouverture de la réunion suivante pour recueillir l'adhésion des clients. Il peut ensuite être amendé puis signé par les clients pour le valider définitivement.

Les comptes-rendus sont conservés aux dossiers des avocats. Ceux-ci pourront s'y référer en cas de nécessité puisqu'ils constituent la matière du processus.

**Réunion des options** - À partir des notes sur *Paper-board*, il est utile de faire une retranscription écrite (voire photographique) de toutes les options évoquées, sans filtre préalable, qui servira de support à la préparation des offres.

**Réunion des offres** - Si un accord a été trouvé, le compte-rendu déterminera l'économie financière et juridique de l'accord et les modalités de régularisation (rédaction et mise en œuvre, avec ou sans homologation).

S'il est nécessaire de retravailler, le compte-rendu déterminera les points d'accord et les points restant à reprendre avec les modalités convenues entre les parties dans ce but.

### Compte-rendu de la réunion

#### Compte-rendu de la réunion collaborative à quatre du ... (Nom du dossier)

La réunion du ... a débuté par la lecture du compte-rendu de la précédente réunion collaborative que les époux ... ont validé et signé. Ledit compte-rendu est conservé aux dossiers des avocats.

Il a ensuite été convenu d'examiner les préoccupations et besoins de chaque époux.

Madame/Monsieur ... a pris à ce titre la parole en premier, en rappelant qu'elle entendait exprimer des besoins principaux et fondamentaux :

...

\*  
Monsieur/Madame ... a ensuite exprimé ses besoins et préoccupations :

...

\*  
Il a été remis aux époux une liste des pièces à partager et à remettre dans les meilleurs délais aux avocats afin que ceux-ci, comme il a été convenu, puissent travailler ensemble à l'objectivation des éléments de revenus et de patrimoine.

La date du prochain rendez-vous à quatre a été fixée.

## FORMULE

### L'OBJECTIVATION

par Collaborativ' team

**Propos préliminaire** - Le troisième rendez-vous à quatre du processus a pour vocation de vérifier les éléments objectifs permettant de définir les bases de la solution du différend.

Il nous est apparu que, sauf dans des situations très simples, le travail d'objectivation doit être effectué en amont de cette réunion, nécessitant que les avocats aient partagé une liste de pièces à échanger qui leur semblent incontournables, aient eu le temps de les étudier et de dresser un document partagé présentant une forme d'audit de la situation des parties comprenant notamment, en droit de la famille, l'indication des revenus, les charges et le patrimoine.

Certaines pièces peuvent prêter à une interprétation en droit ou en fait. Il nous semble que les branches des différentes alternatives possibles doivent systématiquement être rappelées sans qu'une position soit arrêtée sans l'accord des parties (par exemple, des évaluations différenciées

d'un bien immobilier, des conséquences fiscales multiples, plusieurs interprétations juridiques ou jurisprudentielles possibles).

Les règles à respecter sont en outre les suivantes :

■ **la transparence** : les avocats s'assurent du respect par les parties de leur engagement à faire connaître tous les éléments permettant de faire état de la réalité de la situation dans tous ses aspects ;

■ **la confidentialité renforcée** : toutes les informations échangées durant le processus collaboratif sont et demeurent confidentielles. Les documents ne sont pas remis aux parties et ne sont consultables par elles qu'aux cabinets des avocats où ils sont conservés.

En cas d'échec ou d'abandon du processus collaboratif, à l'exception du contrat de participation au processus collaboratif, aucun élément échangé dans le cadre du processus collaboratif, ni aucun document qui en est issu ne peut être transmis à l'avocat successeur.

Il ne pourra en être autrement qu'en cas d'accord exprès des parties concrétisé par un écrit.

## Audit patrimoine et financier / Audit simple

**Observations** - Ce document de synthèse est établi à partir des pièces collectées par les avocats qui en auront dressé une liste commune ; il est utile de viser les pièces numérotées dans le corps de l'audit et d'y annexer la liste.

### Nature du dossier – Identité et coordonnées des conseils

....

#### État civil complet des parties

...

#### ■ I. Situation familiale

- Date et lieu de mariage.
- Régime matrimonial/ contrat de mariage et clauses particulières / avantages matrimoniaux / donations à cause de mort et/ou entre vifs.
- Précision / éléments d'extranéité : nationalité, pays

de la 1<sup>re</sup> résidence et des résidences successives...

- Logement(s) actuel(s) des époux (adresse(s), nature du logement [bail ou propriété]...) (*précision/séparation de fait/date*)
- Enfants (état civil et situation).

#### ■ II. Situations professionnelles

- Activités professionnelles.
- Carrière, prévisibilité d'évolution et droits à la retraite.
- Rémunération professionnelle (nature, montants...).

#### ■ III. Situations personnelles

- Conditions de vie actuelles
- Couverture sociale et prévoyance
- Ressources financières (autres que professionnelles)

**NB** : *possibilité d'insertion de tableau(x) récapitulatif(s) chiffré(s) détaillé(s)*

- Charges actuelles et prévisibles

#### ■ IV. Patrimoine(s)

*En fonction du régime matrimonial :*

- inventaire du (ou des) patrimoine(s) (actif et passif) :
  - biens communs, propres, indivis, personnels ;
  - descriptif et valorisation des biens mobiliers et immobiliers ;
  - état du passif (échu et/ou à échoir, nature, montant) personnel, propre, commun et/ou indivis ;
- identification des reprises, récompenses, créances ;
- aperçu liquidatif simplifié et chiffré - détermination des droits de chacun.

#### ■ V. Informations juridiques

**Observations** - Dans le cadre du processus collaboratif, les informations juridiques données par les avocats ne doivent pas induire de solution(s) dès l'étape de l'objectivisation, pour ne pas risquer de brider la créativité de l'étape des options.

Les avocats pourront compléter et partager l'information juridique à l'issue de l'étape des options, en vue de la préparation des offres.

À titre d'exemples :

1. fixation de la date des effets du divorce (date de séparation effective, du prononcé du divorce, ou autre date conventionnelle-

- ment convenue) et ses conséquences sur la liquidation des intérêts patrimoniaux ;
2. fixation de la date de partage patrimonial (jouissance divise) / valorisation de certains postes d'actifs (ex : immeubles/ contrats épargne retraite/ portefeuille de titres...)
3. possibilités de liquidation totale ou partielle des intérêts patrimoniaux ;
4. modalités légales et usuelles de fixation de la prestation compensatoire ;
5. conditions légales de révision de la prestation compensatoire ;
6. fiscalité liée à la liquidation des intérêts patrimoniaux ;
7. conditions de révision des modalités liées à l'exercice de l'autorité parentale ;
8. modalités de contributions aux frais de vie courante et d'études des enfants au-delà de leur majorité/ fiscalité ;
9. ...

### Audit patrimoine et financier / Audit complet

#### Monsieur/Madame ...

Né le JJ/MM/AAAA (... ans) à ... (...)

De nationalité ...

Demeurant ...

#### ET

#### Madame/Monsieur ...

Né le JJ/MM/AAAA (... ans) à ...

De nationalité ...

Demeurant ...

#### ■ Situation familiale des époux

##### 1) Situation du couple

- Mariage : JJ/MM/AAAA à la Mairie de ...

- Régime matrimonial :

- ex. : communauté de biens réduite aux acquêts des articles 1400 et suivants du code civil. Aucune modification intervenue.

- Autre ex. : séparation de biens des articles 1536 à 1543 du code civil, les époux ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage établi le JJ/MM/AAAA par Maître ..., Notaire Associé de la Société civile professionnelle « ... » titulaire d'un Office Notarial à ...

- Séparation de fait depuis JJ/MM/AAAA. Durée du mariage : ... ans. Durée de la vie commune pendant le mariage : ... ans.

(Pièce n° ...)

##### 2) Situation des enfants

- ..., né le JJ/MM/AAAA à ..., majeur/mineur, étudiante/lycéen/collégien, autonome/ non autonome.

- ...

\*\*\*

#### ■ Situation patrimoniale des époux

##### 1. Dans l'hypothèse où les époux sont en communauté de biens réduite aux acquêts

##### 1.1. Patrimoine du couple

###### 1.1.1 Actif

###### Biens immobiliers

- Un appartement situé ... estimé entre ... € et ... € (Pièce n° ... initiale de l'avocat qui transmet la pièce),
- Une résidence secondaire située à ... estimée à ... € (Pièce n° ...),
- Un emplacement de parking situé à ... estimé à ... € (Pièce n° ...).
- ...

#### Biens mobiliers

##### > Liquidités

- Des liquidités sur ... comptes bancaires d'un montant total à la date des effets du divorce de ... €.
- Un contrat d'assurance vie ... d'un montant de ... € au JJ/MM/AAAA (Pièce n° ...),
- Une épargne retraite ... au nom de Monsieur/Madame ... pour un montant de ... € au JJ/MM/AAAA (Pièce n° ...),
- Un portefeuille de titres

Un portefeuille de titres (*Nom de la Société*) issus de plans d'attribution d'actions de performance – instruments de rémunération de Monsieur/Madame ... (Pièce n° ...).

Des actions de performance sont attribuées chaque année à Monsieur/Madame ... depuis son entrée dans le Groupe (*Nom de la Société*) en AAAA.

L'acquisition de ces titres au bénéfice de Monsieur/Madame ... est soumise à des conditions de présence du bénéficiaire et de performance de la société pendant 2 ans (période d'acquisition).

Une fois les titres acquis, ils ne sont cessibles qu'à l'issue d'une période de 2 ans (obligation de conservation).

##### Plan de l'année ... :

... actions attribuées

... actions acquises le JJ/MM/AAAA (... actions radiées)

... actions cessibles depuis le JJ/MM/AAAA

Obligation de conservation jusqu'au JJ/MM/AAAA

(Pièce n° ...)

Au JJ/MM/AAAA, le portefeuille d'actions (*Nom de la Société*) était composé de ... actions d'un montant unitaire de ... €, représentant une valeur globale de ... € (Pièce n° ...).

**À ce jour, le portefeuille de titres** (*Nom de la Société*) **représente ... actions :**

... actions cessibles depuis le JJ/MM/AAAA,

... actions acquises depuis le JJ/MM/AAAA et cessibles à compter du JJ/MM/AAAA.



Au JJ/MM/AAAA, le montant unitaire de l'action (*Nom de la Société*) était de ... €, soit une valeur du portefeuille de ... €.

La valeur globale du portefeuille de titres (*Nom de la Société*) devra être appréhendée au jour le plus proche possible du partage de la communauté.

#### ■ Stocks Options

En outre Monsieur/Madame ... a bénéficié en 20... et 20... de ... plans d'attribution de Stocks Options (ci-après « SO ») sur des titres (*Nom de la Société*) (non levées).

**(Pièce n° ...).**

#### Plan de l'année ...

... SO (prix d'exercice : ... €) :

Date d'ouverture : JJ/MM/AAAA

Soumises uniquement à condition de présence à la date d'ouverture du droit d'exercice.

En considération des conditions de performance ... SO ont été radiées ... SO sont acquises, exerçables à compter du JJ/MM/AAAA.

Monsieur/Madame ... a acquis ... supplémentaires le JJ/MM/AAAA.

**En conclusion :** à ce jour, Monsieur/Madame ..., toujours en poste au sein du groupe, a acquis ... + ... = ... SO susceptibles d'être levées depuis le JJ/MM/AAAA au prix de ... €, soit ... € - ... € = ... € brut. Sous réserve d'être toujours en poste au sein du groupe (*Nom de la Société*) le JJ/MM/AAAA, il bénéficiera à cette date du droit d'exercice de ... + ... = ... SO au prix de ... €, soit ... € - ... € = ... € brut.

#### ■ Des parts sociales

Le couple détient ... actions ou parts sociales de la société ... en pleine propriété et l'usufruit de ... actions ou parts sociales **(Pièce n° ...)**.

Des parts dans une SCI.

■ **Autres placements :** Livret A, livret bleu, Livret d'épargne entreprise, Livret d'épargne populaire, Plan d'épargne en actions ...

#### > Des meubles

■ un véhicule automobile de marque ... évalué à ... € **(Pièce n° ...)**

■ des bijoux

■ des œuvres d'art

■ ...

Ce patrimoine peut raisonnablement être estimé à hauteur de ... €.

#### 1.1.2. Passif

■ Prêts immobiliers, de consommation, etc. :

■ un prêt immobilier affecté au financement de l'acquisition du bien immobilier ;

Les époux ... sont conjointement et solidairement emprunteurs d'un prêt immobilier d'un montant de ... €.

JJ/MM/AAAA, le capital restant dû était de ... €. Le montant mensuel des échéances est de ... € **(Pièce n° ...)**

■ un prêt familial ou amical de ... € **(Pièce n° ...)**.

■ Fiscalité sur le revenu, IR évalué à ... € (tenant compte des subventions Girardin ... à hauteur de ... € **(Pièce n° ...)**,

■ ISF : ... € **(Pièce n° ...)**

■ ...

L'état de la situation patrimoniale des époux ... au JJ/MM/AAAA est retracé à l'occasion de l'établissement de leur déclaration ISF **(Pièce n° ...)**.

#### 1.2. Patrimoine propre de chacun des époux

(v. *énumération ci-dessus*)

Madame /Monsieur a bénéficié de ... donations de ..., à savoir :

■ un don manuel du JJ/MM/AAAA certifié le JJ/MM/AAAA d'un montant de ... € avant le mariage ;

■ ... donations-partages après le mariage en date des JJ/MM/AAAA respectivement de ... € et de droits indivis sur ... sis à ... à hauteur de ... € ;

■ ...

Madame /Monsieur a hérité de ...

#### 2. Dans l'hypothèse où les époux sont en séparation de biens

##### Patrimoine de chacun des époux

■ Patrimoine de Madame ... (Actif et passif) : v. *énumération des différents biens ci-dessus*.

■ Patrimoine de Monsieur ... (Actif et passif) : v. *énumération des différents biens ci-dessus*.

##### Madame /Monsieur a bénéficié de ... donations de ..., à savoir :

- un don manuel du JJ/MM/AAAA certifié le JJ/MM/AAAA d'un montant de ... € avant le mariage ;

- ... donations-partages après le mariage en date des JJ/MM/AAAA respectivement de ... € et de droits indivis sur ... sis à ... à hauteur de ... € ;

Ces sommes ont été affectées aux dépenses du ménage et ont servi à acquérir partiellement un appartement indivis situé ... revendu JJ/MM/AAAA pour acheter un logement à ...

**Monsieur/Madame ... est porteur de parts dans une SARL très prospère où il est associé, à savoir :**

La société ..., sise ..., dont l'objet est ...

- bénéfice comptable en 20...

- bénéfice comptable en 20...

#### ■ Patrimoine indivis

(v. *énumération ci-dessus*)

**Des parts dans une SCI :** les époux ont constitué en JJ/MM/AAAA une SCI, dans laquelle Monsieur/Madame ... détient ... parts sociales et Madame/Monsieur ... parts.

Aux termes d'un acte notarié du JJ/MM/AAAA, la SCI a acquis des biens immobiliers situés à ..., composés d'une ... de près de ... m<sup>2</sup>, d'un terrain attenant de ... m<sup>2</sup> au prix de ... €.

Ce bien a été financé au moyen de un/deux emprunt(s) d'un montant total de ... €.

Au JJ/MM/AAAA, la SCI comptabilisait un passif de ... € **(Pièce n° ...)**, en ce compris :

- ... € au titre des deux prêts restants dus,

- ... € au titre du compte-courant d'associé de Monsieur/Madame ..., celui-ci ayant procédé aux remboursements des emprunts et à d'importants travaux effectués dans la villa.

Ce bien est évalué à ... € sur la base de un/deux avis de valeur à hauteur de ... € **(Pièce n° ...)**.

Il convient de préciser qu'au regard du dernier bilan JJ/MM/AAAA de la SCI, il apparaît que Madame/Monsieur ... serait débitrice/débitrice envers la SCI d'une somme de ... €, soit un actif total de la SCI de ... € **(Pièce n° ...)**.

L'actif net de la société s'élève donc à ... € soit :

- ... € pour les ... parts de Monsieur/Madame ...

- ... € pour les ... parts de Madame/Monsieur ...

\*\*\*

## ■ Situation de revenus et charges des époux

### ■ Situation de Monsieur

#### 1. Revenus

##### a) Revenus professionnels

Monsieur ... occupe le poste de ... (dans le groupe, la société, etc.) (Pièce n° ...). À ce titre, il a perçu :

##### ■ Salaire « imposable » :

- ... € en 20... (Pièce n° ...),
- ... € en 20... (Pièce n° ...),
- ... € en 20... (Pièce n° ...),

■ **Autres** : droits d'auteur, Indemnités (licenciement par exemple), avantages en nature, etc.

##### b) Revenus des valeurs et capitaux mobiliers

#### Des dividendes et/ou distribution de réserves (Pièce n° ...)

Le JJ/MM/AAAA, opération réalisée : ..., paiement de dividendes, quantité : ... pour un montant unitaire de ... € soit un montant net d'achat de ... €.

c) **Rentes et pensions** (retraite, invalidité, aliments...)

d) **Prestations sociales et familiales** : allocations familiales, allocations logement, etc.

e) **Revenus fonciers** : revenus des immeubles d'habitation loués non meublés, des propriétés non bâties...

f) **Bénéfices industriels et commerciaux** : revenus des immeubles d'habitation loués meublés, revenus des immeubles industriels et commerciaux munis de mobilier ou de matériel nécessaire à leur exploitation, etc.

g) **Rémunération des dirigeants de société**

h) **Bénéfices agricoles** : revenus tirés de l'exploitation forestière, de l'élevage d'abeilles, poissons, coquillages, de course en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens, etc.

i) **Bénéfices non commerciaux** : bénéfices des professions libérales, revenus des charges et offices, etc.

j) **Bénéfices non commerciaux non professionnels** : revenus d'activités artistiques ou sportives exercées à titre non professionnel, revenu des inventeurs non professionnels, etc.

k) **Plus-value de cession à titre onéreux**

## 2. Retraite

Dans l'hypothèse d'un départ en retraite à taux plein à l'âge de ... et en l'état actuel de la législation : montant global tous régimes confondus de ... € brut par mois et ... € net par mois (il n'est pas envisagé l'hypothèse d'une baisse de rémunération à l'âge de ... ans) (Pièce n° ...).

## 3. Charges de Monsieur

### Situation et charges des enfants...

Les ... enfants du couple sont de jeunes majeurs/mineurs et vivent : au domicile familial.

Il est à prévoir que les frais de scolarité des enfants augmenteront dans les années à venir (ou au contraire diminueront). Ainsi, les frais de scolarité annuels de l'école de ... s'élèvent à ... €. De la même façon, ... souhaite intégrer une école de commerce, un cursus à l'étranger, etc.

### 1<sup>er</sup> enfant ... (... ans)

Charges	Montant mensuel
Alimentation	... €
Argent de poche	... €
Frais de scolarité	... €
Frais de garde et centre de loisir	... €
Transport	... €
Habillement	... €
Activités : - Piano - Tennis - ...	... € ... € ... €
Permis de conduire	... €
Vacances	... €
<b>Total</b>	<b>... €</b>

2<sup>e</sup> enfant, 3<sup>e</sup> enfant, etc. : dresser la même liste  
**Total mensuel pour les ... enfants** : ... € par mois.

### Charges de la/des résidences XXX

Dépenses	Montant mensuel
Assurance habitation	... €
Électricité	... €
Eau	... €
Gaz	... €
Fioul et autres modes de chauffage : bois, granules, etc.	... €
Taxes foncières	... €
Taxes d'habitation	... €
Taxes d'assainissement et autres	... €
Loyer	... €
Entretien du jardin	... €
Entretien de la maison (chaudière, ramonage, etc.)	... €
Ordures ménagères	... €
Charges de copropriété	... €
<b>Total</b>	<b>... €</b>

### Autres charges

Dépenses	Montant mensuel
Téléphone et internet	... €
Assurance voiture et autres assurances	... €
Entretien de la voiture et essence	... €
Frais médicaux : mutuelle, etc	... €
Pensions versées à des personnes à charges	... €
Autres	... €
<b>Total</b>	<b>... €</b>

## ■ Situation de Madame

### 1. Revenus

#### a) Revenus professionnels

Madame ... occupe le poste de ... (*dans le groupe, la société, etc.*)... (Pièce n° ...). À ce titre, elle a perçu :

#### ■ Salaire « imposable » :

- ... € en 20... (Pièce n° ...),
- ... € en 20... (Pièce n° ...),
- ... € en 20... (Pièce n° ...),

#### ■ Autres : droits d'auteur, etc.

#### b) Revenus des valeurs et capitaux mobiliers

#### Des dividendes et/ou distribution de réserves (Pièce n° ...)

Le JJ/MM/AAAA, opération réalisée : ..., paiement de dividendes, quantité : ... pour un montant unitaire de ... € soit un montant net d'achat de ... €.

#### c) Rentes et pensions (retraite, invalidité, aliments...)

#### d) Prestations sociales et familiales : allocations familiales, etc.

#### e) Revenus fonciers : revenus des immeubles d'habitation loués non meublés, des propriétés non bâties...

#### f) Bénéfices industriels et commerciaux : revenus des immeubles d'habitation loués meublés, revenus

des immeubles industriels et commerciaux munis de mobilier ou de matériel nécessaire à leur exploitation, etc.

#### g) Rémunération des dirigeants de société

#### h) Bénéfices agricoles : revenus tirés de l'exploitation forestière, de l'élevage d'abeilles, poissons, coquillages, de course en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens, etc.

#### i) Bénéfices non commerciaux : bénéfices des professions libérales, revenus des charges et offices, etc.

#### j) Bénéfices non commerciaux non professionnels : revenus d'activités artistiques ou sportives exercées à titre non professionnel, revenu des inventeurs non professionnels, etc.

#### k) Plus-value de cession à titre onéreux

### 2. Retraite

Dans l'hypothèse d'un départ en retraite à taux plein à l'âge de ... et en l'état actuel de la législation : montant global tous régimes confondus de ... € brut par mois et ... € net par mois (il n'est pas envisagé l'hypothèse d'une baisse de rémunération à l'âge de ... ans) (Pièces n° ...).

### 3. Charges de Madame

#### Situation et charges des enfants

V. ci-dessus à propos du mari.

#### Charges de la/des résidences XXX

V. ci-dessus à propos du mari

#### Autres charges

V. ci-dessus à propos du mari

## Points de droit

**Observations** - Les questions de droit qui se posent doivent être récapitulées, détaillées et expliquées afin d'éclairer totalement les parties sur celles-ci, leur permettre de poser des questions techniques à leur avocat en rendez-vous préparatoire à deux,

puis lors de la réunion à quatre.

C'est aussi ici que le travail en équipe des deux avocats prend toute sa mesure puisqu'il permet de rechercher une forme d'exhaustivité dans le traitement des difficultés qui peuvent se poser.

## État liquidatif succinct

### Actif brut

Résidence principale : ... €

Résidence secondaire : ... €

Assurance vie : ... €

Epargnes retraites : ... € + ... € =

... actions : ... €

Liquidités : ... €

... : ... €

Soit ... €

(dont éventuellement ... € de stocks à vérifier)

### Passif :

Emprunt immobilier : ... €

Imposition : ... €

Prêt familial/amical : ... €

... : ... €

Soit ... €

### Soit un actif net de :

Soit hypothèse la plus élevée : ... + ... de stocks - ... de passif = ... €

Soit hypothèse la plus basse : ... - ... - ... de prêt familial = ... €

Soit une moyenne de ... €

À partager en deux : ... € pour chaque époux.

## FORMULE

## LES OFFRES

■ par Collaborativ' team

La présentation des offres est un moment déterminant du processus qui pose plusieurs questions dans la pratique.

1. Les avocats doivent-ils se partager leurs documents ou les orientations à l'avance ? S'ils le font, comment résoudre la constatation d'une absence d'offre similaire ou proche ? Le risque d'une négociation sur position peut ressurgir.
2. Les offres sont nécessairement préparées par l'avocat compte tenu d'aspects techniques et relues en rendez-vous avec son client qui doit les avoir comprises et être totalement confortable avec celles-ci.
3. En pratique, ce sont le plus souvent les avocats qui présentent oralement les offres (d'où leur caractère synthétique), souvent les trois à la suite pour des questions de cohérence, tout en re-

mettant ensuite un document écrit les présentant synthétiquement.

Trois offres sont présentées pour éviter aux parties de se retrouver dans un choix binaire et pour leur ouvrir un choix plus large.

4. Il peut y avoir plusieurs offres qui se rencontrent. La question du choix est alors délicate. On peut en croiser certains aspects.

5. Si aucune offre ne se rencontre, il convient de vérifier si le processus a été respecté ou s'il faut revenir à une étape. Des méthodes de travail sont évoquées pour que les parties choisissent comment régler cette difficulté.

## Les offres de (nom de l'avocat ou de la partie)

### ■ Actif net à partager

(Montants donnés à titre d'exemples)

Bien n° 1	+ 10,00 €
Bien n° 2	+ 20,00 €
Bien n° 3	+ 30,00 €
Bien n° 4	+ 40,00 €
Bien n° 5	+ 50,00 €
Bien n° 6	+ 60,00 €
Bien n° 6 bis	+ 50,00 €
Bien n° 7	+ 70,00 €
Passif du bien n° ...	- 80,00 €
Dette	- 50,00 €
Imposition	- 90,00 €
<b>Total des actifs nets des époux</b>	<b>110,00 €</b>
<b>Droit de chacun des époux dans le partage (Total ÷ 2)</b>	<b>55,00 €</b>

Les droits de chacun des époux dans le partage sont donc de ... €. Éventuellement intégrer la fiscalité du partage, les droits à acquitter.

### ■ Offre n° 1

#### Préalable

Vente de l'appartement ou du bien n° ... estimé à ... €. Remboursement du passif au (date) soit ... €. Le solde restant sera de ... €.

#### Liquidation du régime matrimonial

L'époux X reçoit :

- Propriété du bien n° ... sis à ... estimé à ... €
- ... € environ de solde sur la liquidation du régime matrimonial (Détail du calcul)

L'époux Y reçoit ... € qui ne sont composés que de liquidités.

### Prestation compensatoire mixte : capital + rente + loyer d'un logement

■ ... € en capital à titre de prestation compensatoire, l'idée étant que le cumul des liquidités perçues à l'issue de la liquidation et de la prestation compensatoire en capital permettent à l'époux X d'acquérir à terme un bien immobilier avec ... chambres pour un budget d'environ ... €.

■ Rente viagère de ... € par mois (nette de la fiscalité personnelle) jusqu'au départ à la retraite de l'époux Y puis ... € par mois (brut de la fiscalité personnelle soit ... € net).

■ Clauses de révision de prestation compensatoire : remariage de l'époux X, perte de revenus ou de travail de l'époux Y.

■ Adaptation de la rente à la retraite effectivement perçue.

■ Prise en charge par l'époux Y d'un loyer de ... à ... € par mois pour l'époux X et les enfants. L'époux Y et l'époux X sont co-titulaires du bail. Durée : jusqu'au départ de l'avant-dernier enfant du domicile familial.

### Les enfants

L'enfant A est à la charge exclusive de son père, sauf lorsqu'il/elle réside occasionnellement chez sa mère. L'époux Y déclare fiscalement l'enfant A à sa charge. L'enfant B et l'enfant C sont à la charge de leur mère. L'époux Y verse ... € par mois et par enfant hors frais de scolarité qui sont à sa charge.

\*

Montant à verser avec la fiscalité : rente + loyer à payer par l'époux X + contribution pour ... enfants : ... € par an

Montant à verser avec la fiscalité : rente + contribution pour ... enfants : ... € par an.

## ■ Offre n° 2

**Préalable**

Vente de l'appartement ou du bien n° ... estimé à ... €. Remboursement du passif au (date) soit ... €. Le solde restant sera de ... €.

**Liquidation du régime matrimonial**

L'époux X reçoit :

- Propriété du bien n° ... sis à ... estimé à ... € ;
- ... € environ de solde sur la liquidation du régime matrimonial.

(*Détail du calcul*)

L'époux Y reçoit ... € qui ne sont composés que de liquidités.

**Prestation compensatoire mixte : capital + rente**

- ... € en capital à titre de prestation compensatoire, l'idée étant que le cumul des liquidités perçues à l'issue de la liquidation et de la prestation compensatoire en capital permettent à l'époux Y d'assurer son train de vie pendant ... à ... ans (départ de l'avant-dernier enfant du domicile de la mère) en plaçant son capital et en puisant sur les fonds disponibles d'une part et d'acquérir, à l'issue de cette période, un bien immobilier avec ... chambres d'autre part.
- Rente viagère de ... € par mois (nette de fiscalité) dont le point de départ est fixé au départ de l'avant-dernier enfant pour l'époux Y (soit ... € net).
- Clauses de révision de prestation compensatoire : remariage de l'époux X, perte de revenus ou de travail.
- Adaptation de la rente à la retraite effectivement perçue.

**Les enfants**

L'enfant A est à la charge exclusive de son père/sa mère, sauf lorsqu'il/elle réside occasionnellement chez sa mère/son père. L'époux Y déclare fiscalement l'enfant A à sa charge.

L'enfant B et l'enfant C sont à la charge de leur mère/père. L'époux Y verse ... € par mois et par enfant hors frais de scolarité qui sont à sa charge.

## ■ Offre n° 3

**Préalable**

Convention d'indivision sur l'appartement du bien n° ... jusqu'au départ des enfants.

**Liquidation du régime matrimonial***1. Liquidation partielle et indivision*

L'époux X reçoit :

- Propriété du bien n° ... sis à ... estimé à ... € ;
- ... € environ de solde sur la liquidation du régime matrimonial.

L'époux Y reçoit ... € qui ne sont composés que de liquidités.

*2. Liquidation de l'indivision*

Vente de l'appartement ou du bien n° ... lorsque l'avant-dernier enfant quittera le domicile familial.

Partage du prix à égalité jusqu'à la date des effets du divorce (soit *détail du calcul*) puis l'époux Y reçoit le solde, c'est-à-dire les sommes investies depuis outre la plus-value éventuelle.

**Prestation compensatoire mixte : capital + rente + occupation gratuite du logement indivis**

- Occupation gratuite du logement de la famille devenu un bien indivis jusqu'au départ de l'avant-dernier enfant du couple.
- ... € en capital à titre de prestation compensatoire, l'idée étant que le cumul des liquidités perçues à l'issue de la liquidation et de la prestation compensatoire en capital permettent à l'époux X d'acquérir un bien immobilier avec ... chambres pour un budget ... €).
- Rente viagère de ... € par mois (nette de la fiscalité personnelle) jusqu'au départ à la retraite de l'époux Y puis ... € par mois incluant la fiscalité (soit ... € net).
- Clauses de révision de prestation compensatoire : remariage de l'époux X, perte de revenus ou de travail.
- Adaptation de la rente à la retraite effectivement perçue.

**Les enfants**

L'enfant A est à la charge exclusive de son père/sa mère, sauf lorsqu'il/elle réside occasionnellement chez sa mère/son père. L'époux Y déclare fiscalement l'enfant A à sa charge.

L'enfant B et l'enfant C sont à la charge de leur mère. L'époux Y verse ... € par mois et par enfant hors frais de scolarité qui sont à sa charge.

## FORMULE

## LA CONVENTION D'HONORAIRES

■ par Collaborativ' team

**Propos préliminaire** - La question des honoraires se pose généralement dès le premier rendez-vous avec le client, ou le cas échéant dès la première conversation téléphonique, alors que le processus collaboratif n'a pas encore été choisi.

Une convention d'honoraires est alors déjà signée ou une lettre de mission valant convention d'hono-

raires déjà adressée au client.

Or, la question des honoraires se pose à nouveau souvent dès la signature du contrat dit collaboratif ou ultérieurement pendant le déroulement du processus au regard du travail en commun qui peut être effectué ou partagé, de la confiance qui s'instaure dans les relations entre les quatre parties au contrat (les avocats et les clients), de la durée des réunions dites collaboratives et de leur

éventuelle multiplication, d'états de fortune différents...

Il nous a donc semblé utile de réfléchir à une convention d'honoraires spécifique au processus collaboratif, sous forme d'avenant à la première convention d'honoraires qui elle-même visera cette faculté.

Il serait alors utile d'intégrer dans toutes les conventions d'honoraires (désormais obligatoires pour toutes les procédures de divorce) un article qui pourrait être rédigé dans ces termes :

« Dans l'hypothèse où Monsieur (ou Madame) choisirait le droit collaboratif avec son épouse (ou mari, ou l'autre parent, ou l'autre partie...), méthode alternative du règlement de tous leurs différends, un avenant spécifique à ce processus lui sera proposé pour y adapter la présente convention d'honoraires ».

Il est clair cependant que la convention d'honoraires reste un contrat bipartite entre l'avocat et son client et pas une convention à quatre.

**Harmonisation des honoraires** - Les sujets relatifs à l'harmonisation des honoraires entre les deux avocats et à la prise en charge de ceux-ci de manière différenciée entre les parties sont souvent évoqués lors du processus.

Nous pensons que l'harmonisation du tarif horaire de chaque avocat doit être une question laissée à la discrétion de chacun, dans le respect de nos règles.

En revanche, la question de la répartition et l'harmonisation du coût total du processus est délicate puisque, d'une part, les deux avocats peuvent souffrir d'une charge de travail très différenciée

au regard de la capacité de leurs clients respectifs à avancer dans le processus et donc du temps que chacun passe seul avec son client en rendez-vous et, d'autre part, la répartition de la charge de travail peut être inéquitable en fonction de ce que chacun veut bien effectuer au fur et à mesure du déroulement du processus (par exemple un des deux avocats rédige seul un projet d'audit patrimonial et financier partagé et un aperçu liquidatif que l'autre ne fera que relire et corriger).

Enfin, la question de la prise en charge différenciée entre les parties des honoraires c'est-à-dire la prise en charge totale ou partielle par l'autre ou l'imputation par exemple sur le passif commun est un sujet de fond qui doit être développé au titre des intérêts dans le cadre du processus et traité comme les autres intérêts quel que soit le moment de sa survenance.

Le cas échéant, un mini-processus collaboratif pourrait être effectué sur ce point.

**Coût d'une procédure collaborative (Volume horaire)** - Il nous est encore apparu intéressant de constater, puisque la question nous est souvent posée, qu'un processus collaboratif ne peut s'imaginer en moins de 40 h 00 de travail en moyenne par avocat.

## Modèle commenté de convention d'honoraires dans le cadre d'un processus collaboratif

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### Monsieur

Demeurant à

#### ET

#### Maître

Avocat au Barreau de

Demeurant

Tel : ... - Fax : ...

Toque n° ...

### D'UNE PART,

### D'AUTRE PART.

### IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur ... a demandé à Maître ... d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre du litige familial qui l'oppose à Madame ....

Une convention d'honoraires a été signée le ... entre le client et l'avocat afin de déterminer la rémunération de ce dernier. Elle prévoyait la signature d'un avenant dans l'hypothèse où les parties choisiraient le droit collaboratif pour régler leurs différends.

Les parties ont désormais décidé de choisir le droit collaboratif, méthode alternative de règlement de tous les effets de leur divorce (ou de leur litige) permettant la mise en œuvre d'une procédure de divorce par consentement mutuel (ou l'homologation de leur convention commune<sup>1</sup>).

En conséquence, ils s'engagent à travailler ensemble avec le concours de leurs avocats pour mettre en place des solutions non judiciaires de nature à satisfaire chacun d'eux.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Maître ... s'engage à effectuer toutes les diligences et à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer le bon déroulement du processus collaboratif, jusqu'à l'obtention d'un accord entre les parties.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, Monsieur ... convient de définir comme suit la rémunération de son avocat participant au processus collaboratif.

Possibilité d'ajouter la mention suivante qui correspond selon nous à une pratique habituelle dès que les deux avocats sont en contact :

Maître ..., engagé dans le processus collaboratif, fait preuve de transparence sur le montant de ses honoraires. À cet effet, il abordera sa rémunération avec l'autre avocat engagé dans le processus.

### ■ Article 1 – Les honoraires

Les honoraires couvrent les diligences de l'avocat lors de l'élaboration et de la signature du contrat collaboratif, la préparation avec le client de chaque rendez-vous collaboratif à quatre, leur débriefing avec le client, la rédaction des comptes rendus, la collecte et l'analyse des documents échangés, la vérification et l'analyse des points de droit qui se posent, la rédaction d'une requête au Juge et d'une convention de divorce (ou d'une convention commune), ainsi que l'assistance à l'audience d'homologation<sup>2</sup>.

Le processus collaboratif nécessite au moins cinq réunions collaboratives à quatre : le récit, la détermination des intérêts, la réunion des éléments ob-

<sup>1</sup> Pour le divorce par consentement mutuel, l'homologation sera remplacée par un enregistrement chez le notaire à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2017.

<sup>2</sup> *Idem*.

jectifs et leur analyse, la recherche des options et la présentation des offres.

#### A) Les prestations facturables

Les honoraires couvrent les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement du processus collaboratif. Les diligences couvertes par ces honoraires sont les suivantes :

- rédaction de la convention de participation au processus collaboratif ;
- réunions, entretiens téléphoniques et correspondances entre l'avocat et le client ;
- réunions, entretiens téléphoniques et correspondances entre les avocats ;
- préparation et débriefing des réunions à quatre ;
- réunions de collaboration à quatre ;
- rédaction des comptes rendus collaboratifs ;
- étude des pièces communiquées et communication des pièces ;
- constitution d'un audit patrimonial et financier partagé ;
- recherches juridiques ;
- consultations juridiques sur des points précis et rédaction de notes partagées ;
- projets d'aperçu liquidatif chiffrés ;
- choix d'un notaire commun, prise de contact et communication des documents utiles à son travail, suivi de celui-ci, réunions, entretiens téléphoniques et correspondances avec le notaire ;
- relecture et analyse de l'acte liquidatif notarié ;
- choix d'un tiers (psychologue, sachant, expert...) intervenant dans le processus, prise de contact et communication des documents utiles à son travail, suivi de celui-ci, réunions, entretiens téléphoniques et correspondances avec ce tiers ;
- rédaction de la requête en divorce par consentement mutuel (ou de la requête aux fins de saisine du Juge aux affaires familiales)<sup>3</sup> ;
- rédaction de la convention réglant toutes les conséquences pratiques du divorce pour les époux et leurs enfants (ou de la convention commune réglant toutes les conséquences du différend) ;
- assistance lors de l'audience d'homologation chez le juge aux affaires familiales<sup>4</sup> ;
- transcription sur les actes d'état civil.

#### B) La détermination des honoraires

##### 1. Les honoraires au temps passé

Les honoraires de base sont fixés à la somme de ... € hors taxes à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

ET/OU

##### 2. Les honoraires au forfait

###### a) Forfaitisation partielle

Les pratiques démontrent que certains avocats forfaitisent partiellement leurs interventions en pratiquant un forfait établi à l'avance, par réunion collaborative à quatre, quelle que soit leur durée.

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> *Idem.*

Les réunions de collaboration sont facturées forfaitairement à la somme de ... € HT, toutes les autres diligences restant facturées en fonction du temps qui leur est consacré.

**Variante** : ou de manière encore plus complète, par blocs :

Les différentes étapes du processus collaboratif, comprenant : le récit, la détermination des intérêts, la réunion des éléments objectifs, les options, la présentation des offres, sont facturées forfaitairement à la somme de ... € HT, toutes les autres diligences restant facturées en fonction du temps qui leur est consacré.

Chaque étape comporte les entretiens préparatoires avec les clients et les avocats, une rencontre à quatre ainsi que la rédaction des comptes rendus de réunion.

Cependant, cette pratique est discutée puisque :

- les réunions de collaboration à quatre sont systématiquement des moments clés du processus dont la forfaitisation du prix semble en inadéquation avec leur importance, l'énergie qui y est déployée ;
- leur durée peut être extrêmement variable ;
- leur forfaitisation pourrait avoir un effet négatif, chaque partie ou l'une d'elle, pouvant souhaiter inconsciemment les faire durer de manière peu efficace et contraire au développement utile du processus.

###### b) Forfaitisation totale

Les honoraires de Maître ... sont établis forfaitairement à la somme de ... € hors taxes à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Si au cours de l'exécution de la mission, ce forfait devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, Maître ... s'engage à en informer le client. Maître ... et le client se concerteront pour établir un nouveau forfait par voie d'avenant à la présente convention.

#### 3. Honoraire de résultat

La pratique de l'honoraire de résultat dans le cadre d'un processus collaboratif est mal aisée et sans doute contraire à son principe si elle est assise sur un pourcentage du résultat obtenu au titre de la prestation compensatoire ou de la liquidation du régime matrimonial par exemple.

Elle pourrait cependant s'imaginer :

- si elle est établie en toute transparence comme étant une donnée connue des parties et de l'autre avocat, et si elle est assise sur la rémunération de celui qui l'a fixée, par exemple pour permettre à un client sans trésorerie de s'acquitter de la plus importante partie des honoraires à l'issue du dossier, lorsqu'il percevra ce qui aura été prévu à son profit, ou
- si elle est forfaitaire, comme un honoraire dit de « bonne fin » ou de réussite du processus.

*La clause pourrait être ainsi rédigée :*

Un honoraire complémentaire est perçu par l'avocat si le processus collaboratif aboutit.

Cet honoraire de résultat est justifié par la réussite du processus collaboratif et son terme.

Il est fixé ainsi forfaitairement à la somme de ... € hors taxes à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

#### ■ Article 2 – Dessaisissement

Dans l'hypothèse où Monsieur ... souhaiterait dessaisir Maître ... et confierait sa défense à un autre Conseil, les diligences déjà effec-

tuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit ... € hors taxes.

#### ■ Article 3 – Frais et débours – Déplacements

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement par Maître ... ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant du cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, le client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires.

La rémunération des techniciens (expert, consultant, psychologue...) dont il a été décidé l'intervention sera à la charge du client. L'avocat demande directement au client le remboursement des frais engagés.

#### ■ Article 4 – Taxes

La totalité des honoraires ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

#### ■ Article 5 – Facturation

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives, la première provision d'un montant de ... € intervenant à la date de la signature des présentes.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

#### ■ Article 6 – Compagnie d'assurances

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat

d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre des relations avec sa compagnie d'assurances ne pourra limiter sa liberté de choisir son avocat.

#### ■ Article 7 – Contestations

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de ... pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

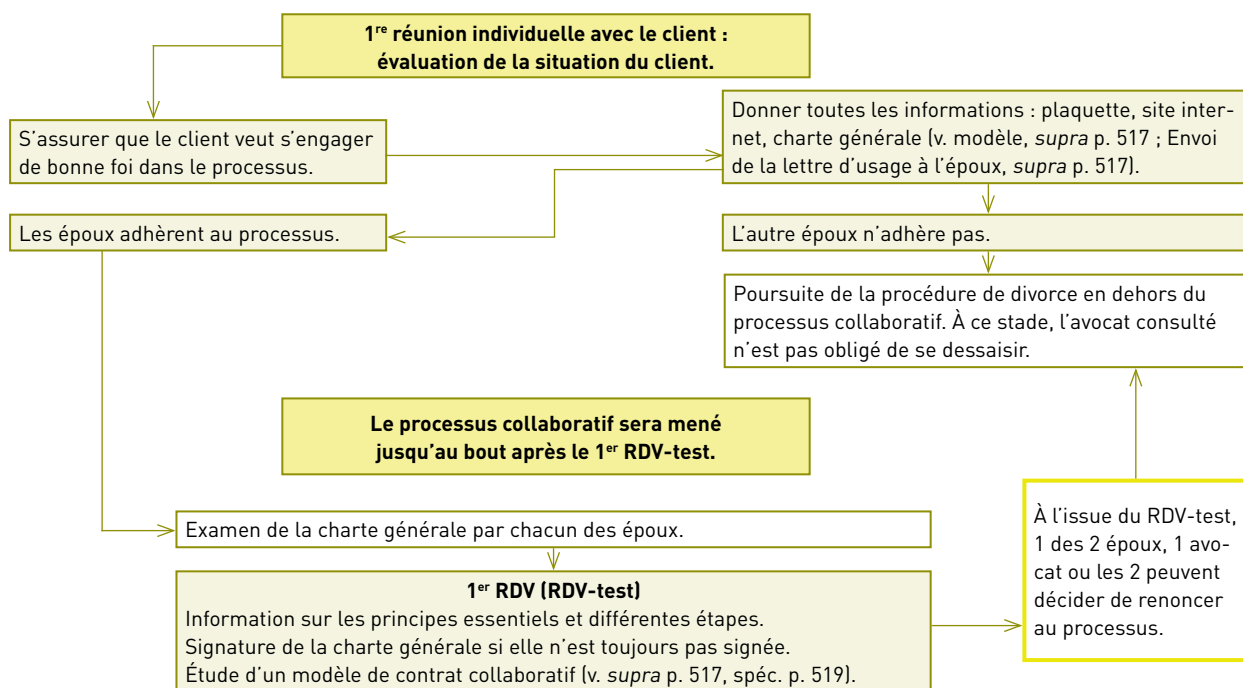
Fait à ... Le ...  
En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client

## PROCESSUS COLLABORATIF ET DIVORCE

■ par Collaborativ' team





Éventuellement, contact d'autres professionnels à toutes les étapes.

**2<sup>e</sup> réunion**  
Signature du contrat collaboratif.  
Expression des besoins et préoccupations des époux. Fixation d'une liste de pièces à partager.  
Fixation du prochain RDV.

**Après chaque RDV**  
Debriefing avocat-client.  
Debriefing avocat-avocat.

Rédaction, à tour de rôle, par l'un des avocats d'un compte-rendu qui déterminera les points d'accord, les options, les offres et les points restant à reprendre.

Envoi du projet à l'autre avocat.  
Audit de la situation des parties (v. *supra* p. 521).

**3<sup>e</sup> réunion**  
Lecture du compte-rendu, éventuellement amendé et signé par les époux.  
Vérification des éléments objectifs permettant de définir les bases de la solution du différend.

Avant chaque RDV, préparation de la réunion avocat/client.

Rédaction à tour de rôle par l'un des avocats d'un compte-rendu qui déterminera les points d'accord, les options, les offres et les points restant à reprendre.

Envoi du projet à l'autre avocat.

**4<sup>e</sup> réunion**  
Lecture du compte-rendu avant chaque réunion, éventuellement amendé et signé par les époux.  
Chaque partie et chaque avocat, à tour de rôle, présente des options possibles pour répondre à toutes les situations qui doivent être réglées.  
Utilisation d'un *Paperboard*.

Rédaction à tour de rôle par l'un des avocats d'un compte-rendu qui déterminera les points d'accord, les options, les offres et les points restant à reprendre.  
Envoi du projet à l'autre avocat.

**5<sup>e</sup> réunion et, le cas échéant, réunions suivantes jusqu'à règlement complet**  
Lecture du compte-rendu avant chaque réunion, éventuellement amendé et signé par les époux.  
Présentation des offres à tour de rôle.

Rédaction de la convention de divorce par consentement mutuel et dépôt de la requête en vue de l'homologation (ou enregistrement à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2017).

Rédaction de conclusions concordantes conduisant le juge à retranscrire l'accord des parties dans la décision.

Rédaction du protocole final et exécution contractuelle de celui-ci ou homologation par un juge.

Rédaction et enregistrement d'un Acte d'avocat.

**Successions d'avocats**

Communication des documents partagés et pièces communiquées par l'avocat sous bordereau portant mention « droit collaboratif », numérotées et tamponnées « droit collaboratif – confidentiel ». Impossibilité de transmettre les pièces communiquées par l'avocat de l'autre partie et tous les autres documents issus du processus collaboratif.

**Le processus collaboratif n'est pas mené jusqu'à son terme après le 1<sup>er</sup> RDV-test.**

